C A N A D A
DIVISION DE QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Dossier : R-4318-2025

Distributeur – Partie Demanderesse

et

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES PÂTES ET DU PAPIER DE BROMPTON – CSN,

Partie Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES PÂTES ET DU PAPIER DE BROMPTON – CSN

(*Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, art. 35.1; *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 16)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE SYNDICAT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le contexte de l'intervention

1. Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des pâtes et du papier de Brompton – CSN (« **Syndicat** »), constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, C. S-40) et accrédité en vertu du Code du travail sous le numéro AQ-2002-0016, affilié à la Fédération de l'industrie manufacturière-CSN, comme il appert de la fiche d'entreprise au REQ, **pièce P-1**.

2. Le Syndicat représente les salariés de la centrale de cogénération de l'usine Kruger Brompton située au 220, route de Windsor, Sherbrooke, Québec, J1C 0E6 (« **Centrale** »).

3. Depuis septembre 2025, le Syndicat et Kruger ont entamé la négociation liée au renouvellement de la convention collective liant les parties.

4. Le Syndicat précise d'emblée que sa demande d'intervention ne vise pas à débattre de ce conflit de travail devant la Régie de l'Énergie (« **Régie** »).

5. Depuis le 11 octobre 2026, les membres du Syndicat sont en grève.

6. Le 12 novembre 2026, Kruger informe le Syndicat d'une interruption à durée indéterminée des activités de la centrale de cogénération de l'usine de Brompton, comme il appert à la **pièce P-2**.

7. Le 13 novembre 2026, le Syndicat est informé des démarches d'Hydro-Québec, et incidemment de Kruger à titre de Fournisseur, devant la Régie de l'Énergie concernant la centrale de cogénération dans le dossier **R-4318-2025**.

8. Avant cette date, le Syndicat n'avait pas connaissance et n'a pu avoir connaissances des démarches à la Régie, liées aux modifications contractuelles et aux conditions de poursuite des activités de la centrale de cogénération de l'usine de Brompton exploitée par le Fournisseur, Kruger.

2. L'intérêt de l'intervenant

9. Par la décision D-2026-092 du 20 août 2026, la Régie rejette la demande sur l'Amendement no 5 et réserve sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel, s'interrogeant au paragraphe 115 sur « la pertinence et la raisonnabilité de faire droit à la Demande d'ordonnance dans son intégralité°».

10. Le 20 octobre 2026, Kruger et Hydro-Québec déposent de nouvelles allégations (B-0046 et B-0047) et des versions caviardées révisées.

11. L'intervention porte sur les ordonnances de confidentialité recherchées visant les sous plis scellés et le caviardage des procédures et pièces au dossier.

12. Kruger affirme que la Centrale fournit la vapeur nécessaire à l'usine voisine (B-0044, par. 11 et B-0046, par. 17), qui est le client-vapeur du *Contrat d'approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération de Brompton-1* (« **Contrat** ») (B-0009; B-0011, art. 2).

13. La Régie fait état de la « situation financière précaire de la Centrale » (D-2026-092, par. 115) et Hydro-Québec allègue que le rejet de l'Amendement no 5 pourrait entraîner la fermeture de la Centrale (B-0049, rép. 2.5).

14. Les emplois des membres du Syndicat dépendent du maintien des opérations de Kruger à Brompton, qui occupent différents postes visant à produire l'énergie nécessaire pour, notamment, satisfaire les besoins thermiques de son **usine TAD2 Produits Kruger** de pâtes et papiers située au 330, route de Windsor, Sherbrooke (Québec) J1C 0W8.

15. Les travailleurs de la Centrale s'occupent également des activités de la Centrale de traitement des eaux affluentes et effluentes de la rivière adjacente.

16. Les motifs et les données financières que l'on voudrait garder secrets et cachés au public sont précisément ceux qui déterminent cet avenir, sans compter l'incidence sur les activités de ses autres usines, de leurs partenaires d'affaires.

17. À l'évidence, ces usines et les emplois qu'elles génèrent, constituent des moteurs de l'économie régionale et revêtent un intérêt public certain.

18. Concernant l'utilité de l'intervention, la Régie a demandé aux parties de se prononcer sur les critères de la liberté d'expression et de l'intérêt du public dans la publicité de ses débats (D-2026-092, par. 113, 115 et 116).

19. Les demandeurs de l'ordonnance, Kruger et Hydro-Québec, ne défendent pas cet intérêt.

20. Le Syndicat, lui, soutient dans la mise en balance des intérêts en cause le point de vue des travailleurs et des collectivités touchées, ce qui est utile aux délibérations de la Régie, mais, surtout, au cœur de sa mission.

21. Le Syndicat, pour sa part, contribue à la mise en balance des intérêts en cause en faisant valoir le point de vue des travailleurs et des collectivités touchées.

22. Cette contribution éclaire utilement les délibérations de la Régie et s'inscrit, surtout, au cœur même de sa mission.

23. Sur l'intérêt public, le dossier met en jeu des fonds publics, dont un prêt d'Investissement Québec pouvant atteindre 44 M$ à la Centrale, comme il appert des décrets 586-2026 et 585-2026 (B-0049), des coûts assumés par les tarifs et la sécurité des approvisionnements pour l'hiver 2027-2028.

3. L'ordonnance de confidentialité recherchée n'est pas fondée

3.1 Le critère

24. La publicité des débats est la règle.

25. Pour y contrevenir, Hydro-Québec et Kruger doivent démontrer un risque sérieux, réel et important pour un intérêt public important, qu'il n'existe pas d'autres mesures raisonnables que l'ordonnance pour écarter ce risque et que ses avantages l'emportent sur ses effets préjudiciables.[1]

[1] *Sherman (Succession)* c. *Donovan*, 2021 CSC 25, par. 38; *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, par. 53 à 55.

26. L’intérêt commercial important doit traduire l’intérêt public à la confidentialité, et non pas l’intérêt des parties ou de la demanderesse qui en fait la demande.

27. En l’instance, la confidentialité recherchée par Hydro-Québec et Kruger n’apparaît pas destinée à protéger un intérêt public, mais leurs intérêts particuliers dans le cadre de leur relation d’affaires.

3.2 L’absence de risque sérieux démontré

28. D’abord, la preuve d’un risque est loin d’être certaine et elle est plutôt décrite de façon conditionnelle et hypothétique.

29. La déclaration de M. Patte (B-0046, par. 10 à 15) repose sur ce qui *permettrait* ou *pourrait arriver*, sans fait et sans chiffre précis.

30. Ces allégations hypothétiques sont insuffisantes (D-2026-092, par. 112).

31. Les hypothèses de préjudice alléguées auprès de concurrents, de fournisseurs de biomasse et de prêteurs sont celles de Kruger seule.

32. Ces craintes ne traduisent pas de préoccupation pour l’intérêt public.

33. Aucun concurrent, fournisseur ou prêteur n’est identifié.

34. Ensuite, plusieurs informations sont déjà du domaine public.

35. À titre d’exemple, le prix du CAÉ no 2 (106 $ de 2012/MWh) est indiqué dans la décision (D-2026-092, par. 20), et Hydro-Québec affirme que celui de l’Amendement no 5 lui est « équivalent » (B-0045, par. 33).

36. De même, sont aussi du domaine public le prix du CAÉ no 3 (135,5963 $/MWh), le prix du marché de la biomasse (138,82 $/MWh) et sa fourchette, les quantités (9,648 MW, 74 375 MWh), la prolongation jusqu’en 2034 et l’investissement de 7,5 M$ (B-0045, par. 17 et 29 à 31; B-0044, par. 12 et 23d).

37. Le caviardage ne protège donc pas ce qu’il prétend protéger, et la mesure dans laquelle une information est déjà dans le domaine public affaiblit les prétentions concernant l’importance du risque en cause.

38. À tout événement, l’Amendement rétroactivement rejeté est maintenant nul et n’a plus d’effet (D-2026-092, par. 64-65).

39. Le dévoilement des motifs des parties ne confère aucun avantage sur les modalités actuellement en vigueur.

40. Hydro-Québec reconnaît d'ailleurs que cette divulgation n'est qu'une *indication générale* et que *chaque cas demeure un cas d'espèce* (B-0047, par. 15 et 16).

41. Le risque pour son pouvoir de négociation est donc minime (B-0045, par. 45 et 46).

42. Quant à l'effet dissuasif sur les fournisseurs, ce risque est purement spéculatif (B-0047, par. 18).

3.3 L'absence de nécessité et les alternatives existantes

43. Soulignons que la portée temporelle indéfinie de l'ordonnance recherchée apparaît, à sa face même, excessive et dépourvue de fondement suffisant.

44. L'article 15 du Contrat est déjà protégé, sans limites de durée, depuis la décision D-2004-115 (B-0002, par. 8; B-0009, art. 15; B-0046, par. 8 et 9).

45. Toutefois, l'ordonnance sollicitée va trop loin et couvre les motifs et la situation financière *tant que la Centrale est exploitée* (B-0046, par. 18).

46. Il n'apparaît pas souhaitable que les informations que Kruger et Hydro-Québec cherchent à cacher ne puissent devenir publiques qu'une fois la population et les travailleurs mis devant le fait accompli d'une fermeture réelle et définitive.

47. En 2025, Hydro-Québec prévoyait pourtant demander la levée de la confidentialité à la fin de la durée initiale du Contrat en 2027 (B-0045, par. 47).

48. Considérant le rejet de l'Amendement no 5, Hydro-Québec et Kruger n'éclairent pas sur les raisons qui justifient en quoi il serait insuffisant de limiter l'ordonnance aux chiffres de prix et d'indexation déjà visés en 2004.

3.4 Les effets préjudiciables sont disproportionnés

49. La décision D-2026-092 est largement caviardée, surtout à la section permettant d'en comprendre les motifs et le raisonnement, notamment par. 24 à 28, 36 à 42 et 82 à 100.

50. Le public, les travailleurs et les collectivités ne peuvent comprendre pourquoi une centrale appuyée par des fonds publics et dont le coût se répercute dans les tarifs voit la modification de son contrat refusée.

51. L'intérêt du public dans la publicité du processus décisionnel, un élément de la liberté d'expression que souligne la Régie (D-2026-092, par. 113), est maximal, s'agissant de l'approvisionnement en électricité, de fonds publics et d'emplois.

52. Une confidentialité illimitée ou si étendue priverait les travailleurs de l'information sur la situation réelle de leur employeur.

53. À l'inverse, les effets bénéfiques de l'ordonnance se résument à l'intérêt commercial particulier de Kruger non supporté par la preuve.

54. La présente demande tient lieu du Formulaire - *Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention*.[2]

55. La demande est présentée avec diligence dès qu'il a été possible pour le Syndicat d'agir avant l'audience fixée le 14 décembre 2026.

56. Pour toutes ses raisons, nous demandons d'être relevé du défaut de respecter le délai prévu pour l'intervention.[3]

POUR CES MOTIFS, LE SYNDICAT DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

Sur la demande d'intervention

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER au Syndicat le statut d'intervenant sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et sur les caviardages de la décision D-2026-092, des procédures, des réponses aux DDR et des pièces;

CONVOQUER le Syndicat à l'audience prévue à la Régie le 14 décembre 2026 en sa qualité d'Intervenant;

PERMETTRE au Syndicat de déposer une argumentation écrite dans le délai que fixera la Régie, avant le début de son délibéré;

DONNER ACCÈS aux pièces confidentielles pertinentes au procureur du Syndicat, sous engagement de confidentialité;

Sur le fond de la demande

[2] *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, r 4.1, art. 16.
[3] *Ibid*, art. 57 : Avec l'autorisation de la Régie, il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure.

REJETER la demande d'ordonnance de confidentialité;

Subsidiairement,

LIMITER l'ordonnance de caviardage aux seuls chiffres visés par la décision D-2004-115 et pour une durée déterminée raisonnable, et la publication d'une version de la décision D-2026-092 moins caviardée;

RÉSERVER le droit du Syndicat de demander le paiement de frais, le cas échéant, selon le Guide de paiement des frais.

MONTRÉAL, le 20 novembre 2026



Me Maxime Crête
LAROCHE MARTIN
(Service juridique de la CSN)
Procureur de la partie Intervenante
1601 Ave. De Lorimier, Bur. 3900
Montréal (QC) H2K 4M5
Tél. : 514-529-4928
Télécopieur : 514-529-4932
maxime.crete@csn.qc.ca
N/Réf. : M-00549-0102 MC